

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

### ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 23-1065 du 13 février 2023  
fixant à compter du 1er janvier 2023,  
le tarif de référence pris en charge par la prestation de compensation du handicap  
en cas de recours au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile  
géré par l'ASP (Association Services aux Personnes)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-2-1 ; R314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et l'ASP (Association Service aux Personnes), gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, daté du 30 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 23-1065 du 13 février 2023 fixant à compter du 1er janvier 2023, le tarif de référence pris en charge par la prestation de compensation du handicap en cas de recours au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'ASP (Association Services aux Personnes) ;

CONSIDERANT que l'avenant 54 revalorisant la valeur du point avec effet rétroactif au 1er août 2022 a été agréé tardivement ; qu'il n'a donc pas été possible de prendre en compte son impact au titre de 2022 avant la clôture de l'exercice, que le coût prévisionnel de cet avenant, à périmètre départemental, est chiffré à 3 239,63€ au titre de 2022, soit à 99,24 € pour la quote-part afférente à la PCH ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 23-1065 du 13 février 2023 susvisé est complété par un article 4 ainsi rédigé :

« En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1er janvier 2023, une dotation horaire de 0,17 € pour financer le coût de l'avenant 54 à la convention de la branche de l'aide à domicile à périmètre départemental.

Le montant à régler, sur la base des heures réalisées connues, s'élève à 73,37 €. Il sera régularisé à compter de début février 2024 au vu de l'activité réalisée au titre de l'exercice 2023. Il est à imputer comme suit :

PCH L 10911                      chapitre 65 nature 6511211 fonction 425 »

ARTICLE 2 : Les articles 4 ; 5 ; 6 et 7 deviennent respectivement les articles 5 ; 6 ; 7 et 8.

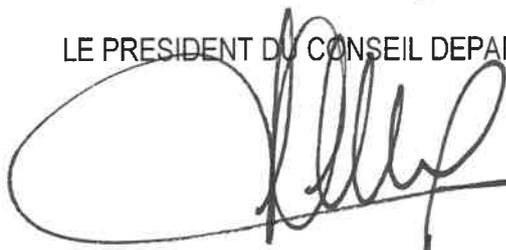
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Cour administrative de Lyon Palais des juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **28 DEC. 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'FAURE' in a cursive script.

Bruno FAURE